

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC_2026-65
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE A LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX
- MODIFICATION DES POINTS D'ARRÊT DE BUS
Centre Jacques Parisot
du 22 juin 2026 au 30 septembre 2027

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée par Madame MAITRE directrice du Centre Jacques Parisot dans le cadre des travaux de construction de la pharmacie à usage interne de l'OHS ;

Considérant les travaux à réaliser nécessitant la condamnation d'un tronçon de voirie d'environ 29 mètres ;

Considérant que ces travaux rendent impossible le maintien de la circulation en ligne directe et imposent une modification des conditions de circulation ;

Considérant l'impact sur les circuits de transport en commun et la nécessité d'adapter les arrêts existants ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques

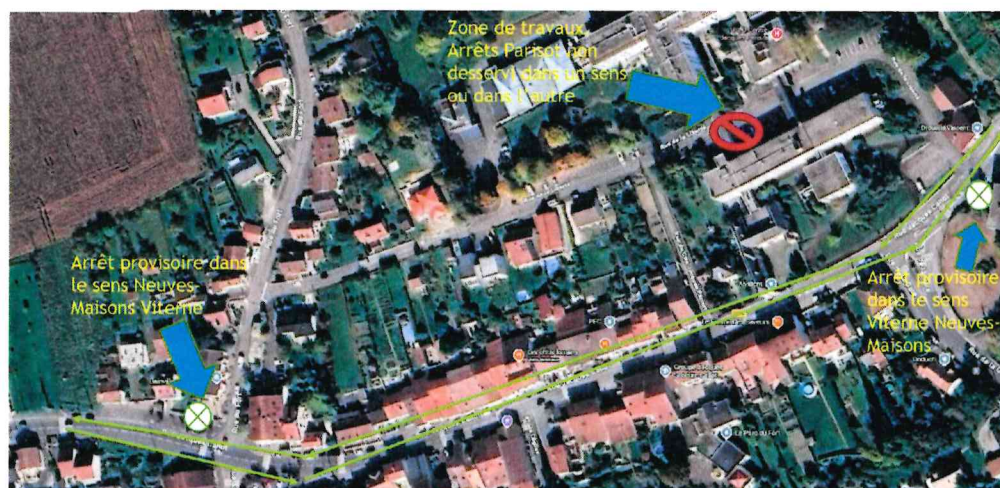
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants justifie une réglementation temporaire de la circulation ;

Considérant que la voie concernée, bien que privée, est ouverte à la circulation publique ;

Abroge et remplace l'arrêté ARRC_2026_56

ARRÊTE :

Article 1 : Fermeture à la circulation d'une portion de voirie
Du 22 juin 2026 au 30 septembre 2027, la circulation des véhicules est interdite sur un tronçon d'environ 29 mètres localisé entre les deux passerelles du Centre Jacques Parisot, en raison de travaux de construction tel que cela figure en rouge au plan ci-dessous.



Organisation de la circulation

La circulation est interrompue de manière totale sur ce tronçon. De part et d'autre de la zone neutralisée, la circulation est organisée en impasse avec obligation pour les usagers d'effectuer un demi-tour.

Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'indiquer la fermeture de voie et les possibilités de retournement.

Stationnement

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la zone de travaux, sur une distance suffisante pour permettre les manœuvres de demi-tour et garantir la sécurité des usagers.

Article 2 :

Transports en commun

Les itinéraires des services de transport en commun sont temporairement modifiés pendant la durée des travaux.

Les arrêts (Parisot) situés à proximité immédiate de la zone de coupure sont suspendus.

* Sens en direction de Viterne :

Arrêt provisoire : devant la mairie 124 bis Rue Jacques Callot. Un poteau provisoire sera mis en place.

* Sens en direction de Pont-Saint-Vincent :

Arrêt provisoire à la gare

Arrêt Eglise maintenu

Les nouveaux emplacements d'arrêt et les modalités de desserte sont définis en concertation avec l'exploitant du réseau de transport et feront l'objet d'une signalisation spécifique.

Article 3 :

Signalisation :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle des services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie

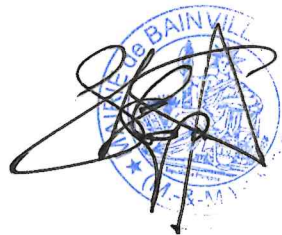
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et à Monsieur le chef du centre de secours de Neuves-Maisons.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Le maire de Bainville-Sur-Madon, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, Monsieur le Chef du centre de secours de Neuves-Maisons, et le demandeur sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 1^{er} juin 2026
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis :

• au demandeur	-
• à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
• à Monsieur le Commandant du centre de secours de Neuves-Maisons	
• à la préfecture de Meurthe et Moselle	-
• à la CC Moselle et Madon	